Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 040-924781818-20251127-DEL_25_11_02-DE

	Mont de Eau Agglo	Délibération	Nomenclature Acte
	Conseil d'administration Séance du 27 novembre 2025	N° DEL-2025-11-02	7.1.3 - décisions en matière de tarifs

Objet : Redevances Performances Agence de l'eau Adour Garonne.
Actualisation des contre-valeurs au titre des redevances liées à la performance des réseaux d'eau potable, d'assainissement collectifs et de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

L'an deux mille vingt-cinq et le 27 novembre, le Conseil d'administration de Mont de Eau Agglo, dûment convoqué le jeudi 20 novembre 2025, s'est rassemblé dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la Maison de l'eau, sous la présidence de Monsieur Bernard KRUZYNSKI Vice-Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents à la séance :

Monsieur Philippe EYRAUD Conseiller Municipal
Madame Marie-Christine BOURDIEU Vice-Présidente du Conseil Communautaire
Madame Chantal PLANCHENAULT Conseillère Communautaire
Monsieur Alain BACHE Conseiller Communautaire
Monsieur Joël BONNET Vice-Président du Conseil Communautaire
Monsieur Bernard KRUZYNSKI Vice-Président du Conseil Communautaire
Madame Patricia BEAUMONT Conseillère Communautaire
Monsieur Michel GARCIA Membre du bureau Communautaire
Monsieur Jean-Louis DARRIEUTORT Membre du bureau Communautaire
Monsieur Thomas DASTUGUE Conseiller Municipal
Monsieur Jean-Paul GANTIER Membre expert
Monsieur Francis GUILHAMOULAT Membre expert

Excusés ayant donné procuration :
Monsieur Charles DAYOT Président du Conseil Communautaire donne procuration à Monsieur Bernard KRUZINSKY
Monsieur Vincent RUQUOIS Membre expert donne procuration à Monsieur Michel GARCIA
Monsieur Jean-Claude DAVIDSON Membre expert donne procuration à Madame Marie-Christine BOURDIEU

Excusés :
Monsieur Bruno ROUFFIAT Conseiller Communautaire
Madame Catherine PICQUET Conseillère Communautaire
Monsieur Dominique TAUZIN Conseiller Communautaire
Madame Nathalie BOIARDI Membre du bureau Communautaire représentée par Monsieur DASTUGUES
Monsieur Claude COUMAT Membre du bureau Communautaire
Madame Dixna BOULEGUE Membre expert

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 040-924781818-20251127-DEL_25_11_02-DE

Objet : Actualisation des contre-valeurs au titre des redevances liées à la performance des réseaux d'eau potable, d'assainissement collectifs et de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Rapporteur : Monsieur Bernard KRUZYNSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224 – 12 - 4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la réforme des redevances des agences de l'eau instaurée par la Loi de finances du 29/12/2023 et par décret n°2024-787 du 09/07/2024 modifiant les redevances dites « domestiques ».

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu que les Collectivités organisatrices de la distribution d'eau/du traitement des eaux usées seront les assujetties aux redevances performance, qui devront ensuite être reversées à l 'Agence de l 'Eau,

Vu que les dispositions qui précèdent seront mises en œuvre dès le Ier janvier 2025 et que les collectivités compétentes doivent délibérer, au plus tard, le 31/12/2025, sur la contre-valeur à facturer aux abonnés,

Vu les statuts de Mont De Eau Agglo,

Vu l'avis du Conseil d'Administration en date du 27 novembre 2025,

Les Collectivités organisatrices de la distribution d'eau et du traitement des eaux usées sont assujetties aux redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et sur la performance (redevances qui devront ensuite être reversées à l'Agence de l'Eau).

Ces redevances sont fixées par les collectivités et répercutées sur la facture de leurs usagers par l'établissement de contre-valeurs qui viennent s'ajouter au prix de l'eau et de l'assainissement.

L'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32 €/m^3 pour l'année 2026.

Sont concernés* les abonnés domestiques et industriels des communes suivantes : Mont-de-Marsan, Saint-Avit, Bostens, Lucbardez et Bargues, Bretagne de Marsan, Saint-Pierre du Mont, Saint-Perdon.

**A l'exception des industriels, agriculteur (grands prélèvement) ou exploitant d'installation soumise à autorisation, les redevances seront en général payées directement à l'agence de l'eau Adour Garonne.*

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 040-924781818-20251127-DEL_25_11_02-DE

Il est proposé au conseil d'administration de retenir la tarification des autres redevances qui seront appliquées à compter du 1er janvier 2026, comme suit :

→ **Contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable** :

Le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, prévus au 2 du IV de l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dans le respect des dispositions de l'article L. 213-10-7 du même code, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, aux valeurs suivantes pour les années d'activité 2025 à 2030 :

Années	2025	**2026**	2027	2028	2029	2030	Limite fixée par la loi
Tarif (€/m³)	0,35	**0,14**	0,14	0,14	0,14	0,14	1

Pour l'année d'activité 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement et de gestion patrimoniale des réseaux eau potable de 2024. Compte-tenu de ces indicateurs, pour l'année d'activité 2026, le coefficient de modulation global est de **0,2** pour tous les redevables de Mont De Eau Agglo.

En conséquence, le montant de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 s'élève à : 0,028 €/HT/m³ (0,14 € x 0,2).

→ **Contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectifs** :

Le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif, prévus au 2 du IV de l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dans le respect des dispositions de l'article L. 213-10-7 du même code, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau, aux valeurs suivantes pour les années d'activité 2025 à 2030 :

Années	2025	**2026**	2027	2028	2029	2030	Limite fixée par la loi
Tarif (€/m³)	0,35	**0,25**	0,25	0,25	0,25	0,25	1

Pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des systèmes d'assainissement de 2024. Le coefficient de modulation global varie de 0,3 (systèmes d'assainissement les plus performants) à 1 (systèmes d'assainissement non performants).

Pour l'année 2026, le coefficient de modulation global est de 0,643 pour tous les systèmes d'assainissement Mont De Eau Agglo.

En conséquence, le montant de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectifs pour l'année d'activité 2026 s'élève à : 0,161 €HT/m³ (0,25 € x 0,643).

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 040-924781818-20251127-DEL_25_11_02-DE

→ **Contre-valeur de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau** :

Le taux à appliquer pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est défini de la façon suivante :

Montant de la redevance prélèvement (payée à l'Agence année N) / volume d'eau total facturé aux abonnés année N soit pour l'année 2024 : soit 191 536 € / 2 793 344 m3

En conséquence, le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau s'élève à 0,07 €/m³ pour l'année 2026, calculé sur la base des données de l'année 2024.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.14 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.25 € par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,643 pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que pour l'année 2026, le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est calculé sur la base de données 2024.

Entendu le rapport de présentation,

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

Article 1 : Prendre acte des tarifs fixés par l'Agence de l'eau Adour Garonne ci-dessous :

- **0.32 €/m³**, la redevance pour consommation d'eau pour l'année 2026,
- **0,028 €/m³ (0,14 € x 0,2),** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,

Article 2 : Prendre acte des tarifs fixés par l'Agence de l'eau Adour Garonne ci-dessous :

- **0.25 €/m³**, la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif pour l'année 2026,
- **0,161 €/m³ (0,25 € x 0,643),** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 040-924781818-20251127-DEL_25_11_02-DE

Article 3 : Prendre acte que le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est fixé à 0,07 €/m³ pour l'année 2026

Article 4 : Autoriser le Directeur de « Mont de Eau Agglo » à accomplir toutes formalités et signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré au siège de Mont de Eau Agglo, le 27 novembre 20225

Pour extrait conforme,

Chantal PLANCHENAULT,
Le Secrétaire de séance,

Charles DAYOT,
Président du conseil d'administration
de Mont de Eau Agglo

REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)